



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-099**

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-12-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2023 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénegen (8 pages)

Page 3

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2023-12-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Lorient des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille à l'occasion du match de football du championnat de France de ligue 1 dans le cadre de leur rencontre avec le Football Club de Lorient le dimanche 10 décembre 2023 (4 pages)

Page 11

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle lutte contre l'exclusions et protection des personnes

- 56-2023-12-06-00003 - Arrêté préfectoral du 06 décembre 2023 portant modification de la capacité autorisée du Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence du Mené géré par l'association Cap Avenir (2 pages)

Page 15

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)

- 56-2023-12-05-00001 - Arrêté n°2023-350-IA du 5 décembre 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)
- 56-2023-12-07-00001 - Arrêté n°2023-353-IA du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-339-IA du 27 novembre 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages)

Page 17

Page 27

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2023-11-02-00005 - 2023 12 Délégation spéciale de signature - REGIES R. LE ROUX et A. THOMAS - SGC VANNES - DDFIP du Morbihan (1 page)
- 56-2023-11-02-00006 - 2023 12 Délégation spéciale de signature Service Recouvrement SGC VANNES - DDFIP du Morbihan (2 pages)

Page 33

Page 34



ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénegan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 25 septembre 2020 autorisant le président à solliciter le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement routier de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénegan, nécessaire à la mise en œuvre de la phase d'expropriation ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 18 janvier 2022 assorti de recommandations, et le mémoire en réponse établi par le conseil départemental transmis au préfet du Morbihan le 2 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de contournement routier de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénegan ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié et affiché, et inséré dans deux journaux diffusés dans le Morbihan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairies de Le Faouët et Lanvénegan du 27 février 2023 au 29 mars 2023 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur le 5 avril 2023 et le mémoire en réponse du département du 20 avril 2023 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 28 avril 2023 ;

Vu la délibération valant déclaration de projet de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan du 7 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 12 septembre 2023 de M. le président du conseil départemental demandant au préfet du Morbihan de prononcer la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénegan est déclaré d'utilité publique, au profit du département du Morbihan.

Article 2 – Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 1 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 – Le plan général de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique et le plan parcellaire concerné par les emprises du projet figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le département du Morbihan est autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les propriétés nécessaires à la réalisation du projet dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – En application des articles L181-1 à L181-32 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage ne pourra commencer les travaux sans délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement, sauf dérogation limitativement prévue par la loi.

Article 7 – Le présent arrêté avec ses annexes sera affiché pendant deux mois en mairies de Le Faouët et de Lanvénege et publié par tous procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire des communes précitées. Ce certificat sera adressé à la préfecture du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme - Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex).

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture du Morbihan - Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56000 Vannes.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application "Télérecours" sur le site www.telerecours.fr Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires de Le Faouët et de Lanvénege, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet,

SIGNE

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ANNEXE 1

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen

En préambule, il convient de rappeler que la présente annexe relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit que l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Il se fonde pour l'essentiel sur les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

En second lieu, une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Présentation du projet

La route départementale 782 est un axe routier d'intérêt départemental reliant des territoires du centre Bretagne à de grands axes de communication : la RD 765 (ancienne RN 165 Nantes/Brest), la RD 769, axe routier structurant du département (Lorient/Gourin), la RD 768 (axe Lorient/ St-Brieuc et Vannes/St-Brieuc) et d'intérêt régional. La RD 782 est également un axe prioritaire dans le cadre de la viabilité hivernale du réseau routier départemental.

Elle offre des conditions de circulation peu satisfaisantes, principalement en traversée du bourg de la commune de Le Faouët.

Le projet consiste en un contournement de l'agglomération de Le Faouët, au moyen d'une déviation à deux voies, obligatoire pour les poids lourds. Il s'étend sur un linéaire d'environ 3 km, sur le territoire des communes de Le Faouët et de Lanvénehen, au sud de la commune de Le Faouët. Il permet de raccorder la RD 782 au niveau de Moulin Baden à l'ouest à la RD 769 au niveau de Beg er Roc'h à l'est.

Le projet est constitué :

- d'une voie bidirectionnelle avec une largeur de chaussée de 6m ;
- des accotements de 2,50m dont deux bandes dérasées multifonctionnelles revêtues en enrobé d'un mètre de large offrant des conditions de visibilité et de dépassement satisfaisantes ;
- et de deux fossés d'1,80m de large.

Trois giratoires seront aménagés : le premier au niveau de Kerrousseau sur la RD 790 route de Quimperlé, le deuxième entre les hameaux de Pont er Lann et du Petit Coat Loret pour rejoindre la RD 782 existante, le troisième au niveau de Beg er Roc'h sur la RD 769. Le projet entre ces deux derniers giratoires consistera en un réaménagement de la RD 782 existante.

Deux voies communales seront rétablies au moins partiellement par des carrefours plans : la rue du Pont Neuf vers Lanvénehen et la rue de Saint Fiacre vers l'hôpital de Le Faouët. Les accès aux commerces de l'agglomération de Le Faouët seront maintenus par les voies existantes.

Procédure de consultation du public

Par délibération en date du 25 septembre 2020, le conseil départemental du Morbihan a sollicité le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement routier de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen, demande confirmée par courrier du 2 août 2022 de M. le président du conseil départemental.

Sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1 et R111-1, et du code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27, une enquête publique a été ouverte du 27 février 2023 au 29 mars 2023 inclus au titre de l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération précitée.

Le dossier d'enquête comportait toutes les pièces exigées au titre de cette enquête.

La régularité de l'enquête publique a été constatée par le commissaire enquêteur. Celui-ci a rendu un avis favorable le 28 avril 2023 assorti d'une réserve et de deux recommandations sur l'utilité publique du projet :

- une réserve demandant, en matière de liaisons douces, de prévoir une sécurisation des traversées de l'itinéraire de contournement par les pistes cyclables existantes et de mener une réflexion pour anticiper les futurs points de passages pour les cyclistes et randonneurs sur la voie de contournement ou en traversée de celle-ci ;

- une recommandation n°1 qui porte sur la sécurité routière, demandant d'anticiper une augmentation prévisible de la circulation après le déclassement de la RD790 au nord de Kerousseau, mener une étude précise pour déterminer si une simple limitation de vitesse sera suffisante pour préserver la sécurité et la qualité de vie des habitants ;
- une recommandation n°2, qui concerne le coût financier du projet, demandant d'actualiser l'estimation des dépenses avant que la décision n'intervienne.

Dans sa déclaration de projet adoptée le 7 juillet 2023, le conseil départemental a indiqué que :

- s'agissant de la réserve émise, le projet prévoit une sécurisation des traversées du contournement par les pistes cyclables existantes. Il en est de même pour le futur point de passage au droit de la rue Saint Fiacre ;
- sur la recommandation n°1, le déclassement du tronçon entraînera son intégration dans le réseau de voirie communale. La commune sera le gestionnaire de la voie et assurera la maîtrise d'ouvrage des études et des éventuels aménagements de requalification. Il lui appartiendra donc de déterminer quelles seront les mesures, le cas échéant, les plus pertinentes qui seront nécessaires ;
- sur la recommandation n°2, le coût de l'opération estimé initialement à 6,4 M€ TTC a été actualisé à 7,52 M€ TTC en janvier 2023.

En outre, au vu des réponses apportées par le département, dans son mémoire du 20 avril 2023, au procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur et au vu de l'avis favorable émis par celui-ci, le département n'apporte pas de modification au projet routier.

Caractère de l'utilité publique du projet

L'opération présente plusieurs avantages pour le territoire :

- l'amélioration de la sécurité des usagers en traversée d'agglomération

La mise en place d'un itinéraire de contournement de l'agglomération de La Fauët va permettre d'interdire la circulation aux 210 poids lourds qui empruntent quotidiennement, soit la portion de la RD 790 qui traverse l'agglomération en passant devant le collège Jean Corentin Carré et devant un centre aquatique, soit la voie communale n°11 qui traverse les hameaux de Coat Loret et de Saint-Fiacre.

- l'amélioration de la desserte du territoire

Le contournement va contribuer à relier des territoires du centre Bretagne à de grands axes de communication, en confortant l'itinéraire prioritaire que constitue la RD 782.

Il va ainsi permettre une meilleure liaison entre la RD782, la RD790 et la RD769 et favorisera l'accès aux zones d'activités situées à Guiscriff et Lanvénegen.

- l'amélioration du cadre de vie des riverains qui bénéficieront de la suppression de la circulation des poids lourds sur une partie de l'agglomération et sur la voie communale n°11.

L'impact du projet sur l'environnement

L'étude d'impact jointe au dossier comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement.

Les impacts temporaires des travaux ainsi que les impacts définitifs du projet ont été analysés sur tous les milieux et font l'objet de mesures et préconisations.

Le projet s'inscrit dans la logique de la séquence ERC « Éviter, Réduire, Compenser ».

Les mesures d'évitement présentées ainsi que les mesures de réduction et de compensation annoncées prennent en compte l'impact environnemental. Des mesures de suivi, en particulier sur les milieux aquatiques et le milieu naturel, prendront en compte l'évolution effective des impacts et les résultats des mesures mises en œuvre.

Ces aspects sont également traités dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale dont l'enquête publique s'est déroulée du 16 août 2023 au 15 septembre 2023, qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'éventuelles prescriptions particulières.

La liaison douce est maintenue et sa sécurité assurée.

La nécessité de l'expropriation et les atteintes à la propriété privée

Les atteintes à la propriété privée sont limitées au maximum et ne sont pas disproportionnées par rapport à l'intérêt général visé.

Le coût financier du projet

Le montant de l'opération a été estimé à 6,4 M€ TTC au mois de novembre 2021. Le département a réalisé une actualisation du montant global en janvier 2023, estimé à 7,52 M€ TTC.

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 29 mars 2023, soit depuis moins d'un an à la date d'édition du présent arrêté ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Considérant que le conseil départemental a répondu à la réserve et s'est engagé à suivre les recommandations ;

Considérant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'atteintes excessives à la propriété privée et que le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente ;

Considérant la volonté du département de poursuivre l'opération ;

le caractère d'utilité publique du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération de Le Fauët sur le territoire des communes de Le Fauët et Lanvénegen est justifié.

Vannes, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet,

SIGNE

Pascal BOLOT

Vu pour être annexé à mon arrêté du 1^{er} décembre 2023
déclarant d'utilité publique la réalisation du projet
de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération
de Le Faouët sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénegen

Vannes, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet,

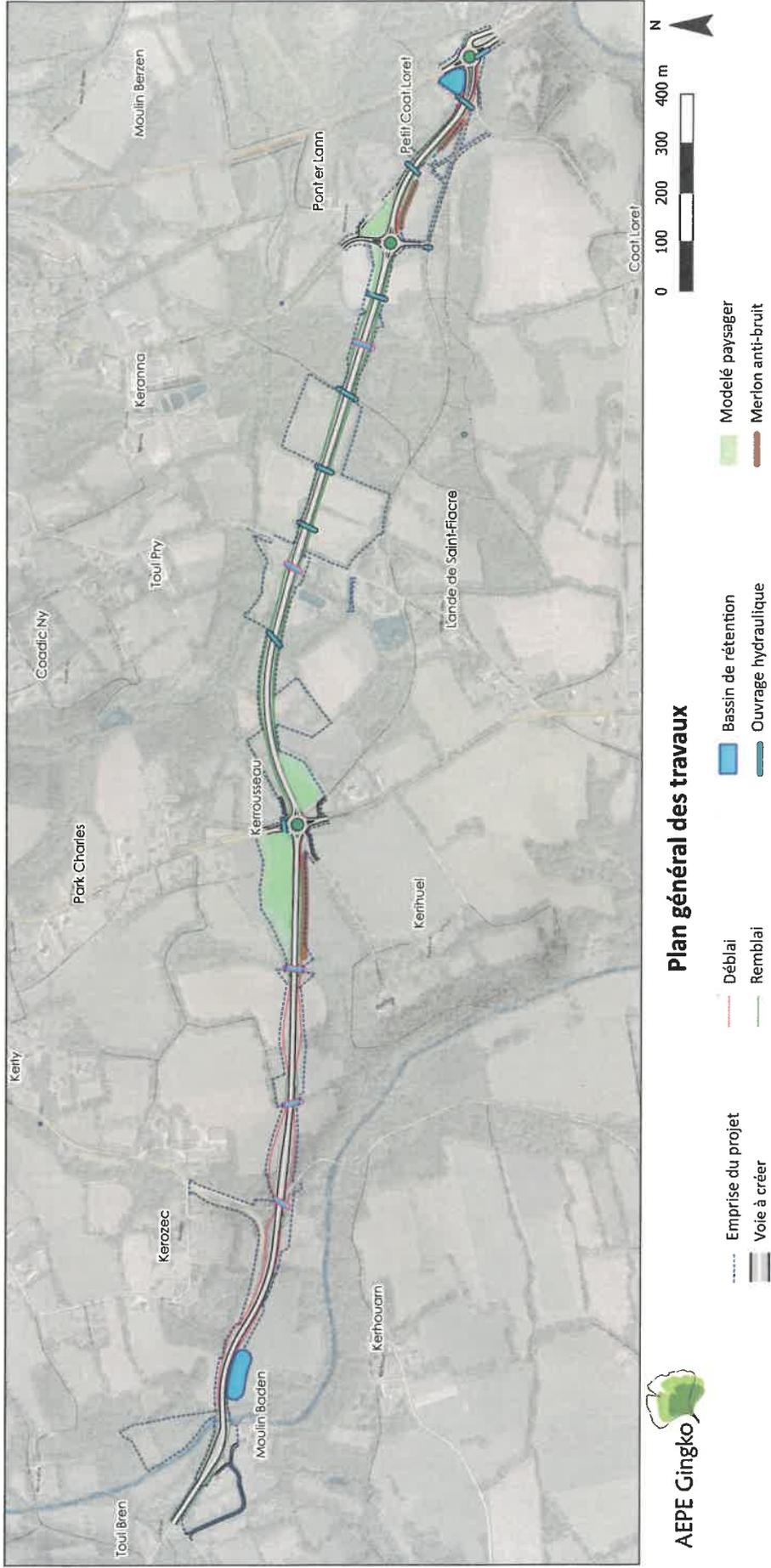
SIGNE

Pascal BOLOT

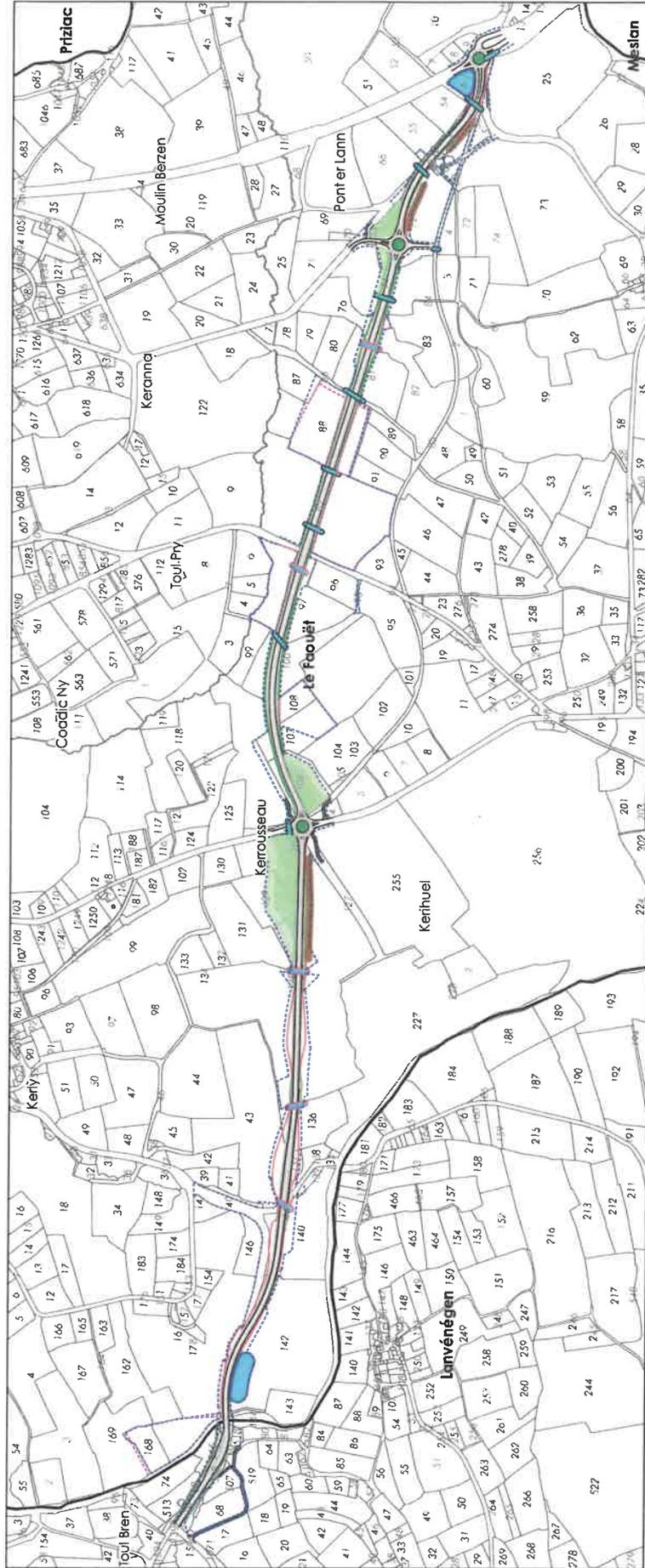
ANNEXE 2

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET PLAN PARCELLAIRE

PIECE V : PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Carte 1 : Plan général des travaux



Source : IGN Géoportail / Réalisation : AEPE Gingko 2020

Le parcellaire concerné par les emprises du projet

- Emprise du projet
- Voie à créer
- Merlon
- Modelé paysager
- Site de compensation
- Ouvrage hydraulique
- Bassin
- Limite communale
- Parcelle cadastrale

Carte 2 : Situation cadastrale des travaux



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet et de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Lorient des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille à l'occasion du match de football du championnat de France de ligue 1 dans le cadre de leur rencontre avec le Football Club de Lorient le dimanche 10 décembre 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient accueillera l'équipe de l'Olympique de Marseille au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 10 décembre 2023 à 20h45 ;

Considérant l'enjeu sportif particulier de ce match au vu du classement des deux équipes ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de plus de 16 000 personnes et que le match se déroulera « à guichet fermé » ;

Considérant les informations obtenues qu'à minima 300 supporters venant de Marseille rejoindront Lorient en déplacement organisé par bus ;

Considérant que les supporters de l'Olympique de Marseille se déplaceront soit de manière groupée avec un départ de Marseille, soit de manière individuelle en provenance du grand-ouest ;

Considérant les graves incidents entre supporters d'équipes adverses survenus notamment lors des rencontres de football OM-OL et Nantes-Nice ces derniers week-ends qui obligent à une plus grande fermeté à l'endroit de supporters susceptibles de créer des risques de troubles à ordre public ;

Considérant le classement du match en niveau de risque 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur notamment en raison du volume de supporters et de l'engouement populaire ;

Considérant que cet évènement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Yves Allainmat et en centre-ville et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, le plan Vigipirate étant élevé au niveau « urgence attentat » ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures restreignant le regroupement de personnes se prévalant de la qualité de supporter, assurer la sécurité des personnes et notamment celles de ces derniers et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'olympique de Marseille et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 10 décembre 2023, de 12h00 à 00h00, à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Lorient et l'Olympique de Marseille, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

Nord : angle rue Bourdeille / bd Cosmao Dumanoir -

Est : cours de Chazelles - rue Colbert - Rue Le grand - rue de la Cale Ory - Quai des Indes - Pont Le Corre - Quai de Rohan - Bd Pierre -

Sud : bd de la République - Rue du Calvaire - Bd Thomas - Bd Lyautey - Bd Brazza -

Ouest : Bd Herriot - Bd Blum - rue Bourdeille.

Article 3 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

06 DEC. 2023


Pascal BOLOT

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ESRS 1990 3-0



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2023 portant modification de la capacité autorisée
du Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence du Mené géré par l'association Cap Avenir N° FINESS : N° 56 001 206 4

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants, D 313-2 et R 314-1 concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 633-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale, notamment son article 80-1 créé par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 65 et 67 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret du 22 juillet 2022, nommant Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2016-12-05-002 du 5 décembre 2016 portant sur le renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence du Mené situé à Vannes – 14 avenue Victor Hugo, géré par l'association Cap Avenir ;

Considérant que les 6 places pour lesquelles le CRHH a rendu un avis favorable ont été ouvertes et mises à disposition conformément au projet présenté par Cap Avenir et à la réglementation relative aux Foyers de Jeunes Travailleurs,

Considérant que l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'établissement du 5 décembre 2016 ne tenait pas compte de cette extension malgré l'avis favorable du CRHH mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : Le Foyer des Jeunes Travailleurs Résidence du Mené, situé 14 avenue Victor Hugo à Vannes, géré par l'association Cap Avenir, est autorisé à étendre de 6 places le Foyer de Jeunes Travailleurs sur la commune de Muzillac (56 190).

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée à 101 places, soit une capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs de Vannes de 95 places, et de son extension 6 places à Muzillac, sise 2 Ter, avenue Lamennais.
Toute nouvelle extension de capacité devra s'inscrire dans le cadre des dispositions de droit commun en matière d'autorisation.

Article 3 : Cet établissement a vocation à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association CAP AVENIR Adresse : 14 Avenue Victor Hugo - 56000 VANNES N° FINESS : 56 001 206 4 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : FJT Résidence du Mené Adresse : 14 Rue Victor Hugo – 56000 VANNES N° FINESS : 56 001 380 7
--

Code Catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales ou non)
Code Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Code Discipline : - 947 : Résidence sociale FJT
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité : 101

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du directeur départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Morbihan, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L.345-2-8 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit d'une part informer le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de ses logements vacants ou susceptibles de l'être, d'autre part examiner les propositions d'orientations adressées par ce dernier et les mettre en œuvre selon les procédures qui lui sont propres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 06 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2023-350-IA DU 5 DECEMBRE 2023 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-255 du 14/04/2023 : Rappel des obligations des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards – octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-349-IA du 5 décembre 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques du Morbihan, confirmée par le rapport d'analyse n°231205-124293-01 du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

AR R E T E

Article 1^{er} : définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Une carte de la zone figure en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Dans les territoires placés en zone de protection, les établissements à finalité non commerciale (basse-cours) de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois	Gène M Sérologique	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinés et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles vaccinées issus de zone de protection ou de zone de surveillance font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/11/2023 dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13 novembre 2023

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection

Article 12 : Mesures de surveillance spécifiques pour les élevages situés en zone de protection

Sans préjudice des dispositions de la sections 1, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

Autocontrôles à réaliser dans tous les élevages de volailles (toutes espèces) de la zone de protection

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Section 3 : Dispositions finales

Article 13 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 14 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté 2023-347-IA du 5 décembre 2023 déterminant une zone réglementée temporaire et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 18 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Ils informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Vannes, le 5 décembre 2023

Le Préfet,

Pascal BOLOT

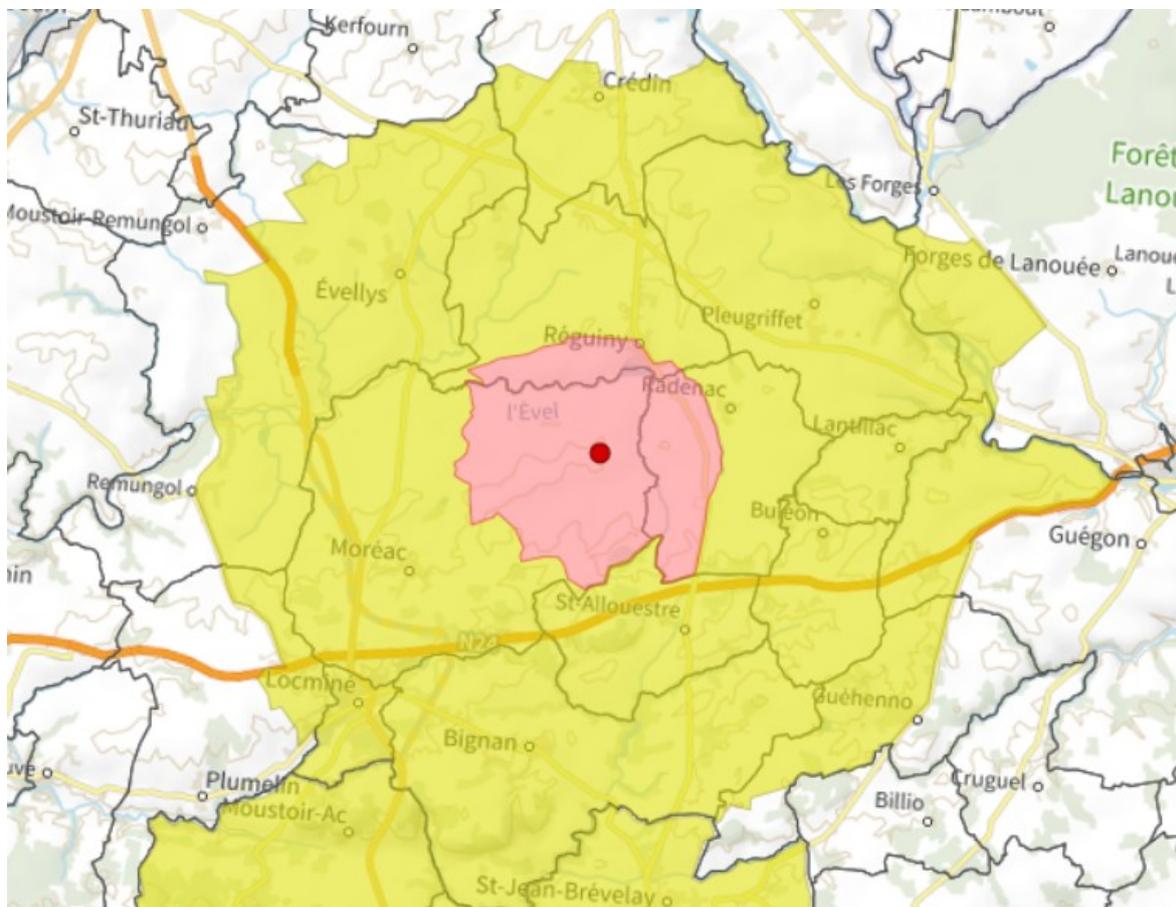
Annexe 1 : Communes de la zone de protection

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION ZONE
56140	MORÉAC	Partie Est de la commune délimitée, du Nord au Sud par le ruisseau passant par Léré de Haut jusqu'à Saint Yvi puis par les lieux-dits Glascoët, Coët Er Glaz, Kermocard, Kerleau, Kerimars, Botcalpère et le Crano
56189	RADENAC	Partie Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud, par le ruisseau du Moulin de Radenac jusqu'au lieu-dit La Bottine, puis par la D11
56190	RÉGUINY	Partie Sud de la commune délimitée, d'Ouest en Est, par la D180 puis par la route passant par les lieux-dit Kergars, Keroyard, Le Pas du Loup jusqu'au bourg de Réguiny puis la route passant par La Gare et Bel Air

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION ZONE
56017	BIGNAN	Commune entière
56027	BULÉON	Commune entière
56047	CRÉDIN	Partie Sud de la commune délimitée, d'Ouest en Est, par la route passant par Keraudran et les Quatre Routes jusqu'à la D17, puis par le Nord du bourg jusqu'à Beau Soleil, Kergouët et l'Oust
56070	GUÉGON	Partie Nord-Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud, par la N24 jusqu'à La Pointe, puis par la D778
56071	GUÉHENNO	Partie Nord-Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud par la D 778, puis par la limite Sud de la commune jusqu'à la route passant par le lieu dit Le Collédo, Kermel, Pencoëlo et la Galopée
56102	FORGES DE LANOUÉE	Partie Ouest de la commune délimitée par la route allant du Bas Camper jusqu'à la D117 puis par la D157 jusqu'au lieu-dit Les Boulas, puis par la D778 jusqu'à Les Buttes, puis par la D155 jusqu'au Canal de Nantes à Brest
56103	LANTILLAC	Commune entière
56117	LOCMINÉ	Commune entière
56140	MORÉAC	Partie Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud par le ruisseau passant par Lëren de Haut jusqu'à Saint Yvi puis par les lieux-dits Glascoët, Coët Er Glaz, Kermocard, Kerleau, Kerimars, Botcalpère et le Crano
56144	ÉVELLYS	Partie Est de la commune délimitée, du Nord au Sud, par la route passant les lieux-dit Boquetteu, Keranna, Kerihuel, Madagascar, Kerbouquin, Guernely, Kerrobin, Kerjaudic jusqu'à la D767. Puis depuis le Moulin de Kerguzengor jusqu'à Kerguiquel, Malabri, Pont Ilis puis par le Ruisseau de Coëthuan jusqu'à Goët er Ble. Puis par la D179 jusqu'au bourg de Remungol puis par la D1
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56174	PLUMELIN	Partie Nord-Est de la commune délimitée par la D1
56189	RADENAC	Partie Est de la commune délimitée, du Nord au Sud, par le ruisseau du Moulin de Radenac jusqu'au lieu-dit La Bottine, puis par la D11
56190	RÉGUINY	Partie Nord de la commune délimitée, d'Ouest en Est, par la D180 puis par la route passant par les lieux-dit Kergars, Keroyard, Le Pas du Loup jusqu'au bourg de Réguinty puis la route passant par La Gare et Bel Air
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière

Annexe 3 : carte de la zone réglementée





PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2023-353-IA DU 7 DECEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-339-IA DU 27 NOVEMBRE 2023 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-255 du 14/04/2023 : Rappel des obligations des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards – octobre 2023

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-339-IA du 27 novembre 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques du Morbihan, confirmée par le rapport d'analyse n°231205-124283-01 du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Une carte de la zone figure en annexe 3.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2023-339-IA du 27 novembre 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène est modifié comme suit :

A l'article 4 : Mesures de surveillance en élevage, il est ajouté les dispositions suivantes :

d) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes de chair :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	5 Chiffonnettes poussières ou écouvillons sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Il est ajouté un **article 4-bis : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'articles 4 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 7 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Ils informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2023

Le Préfet

Pascal BOLOT

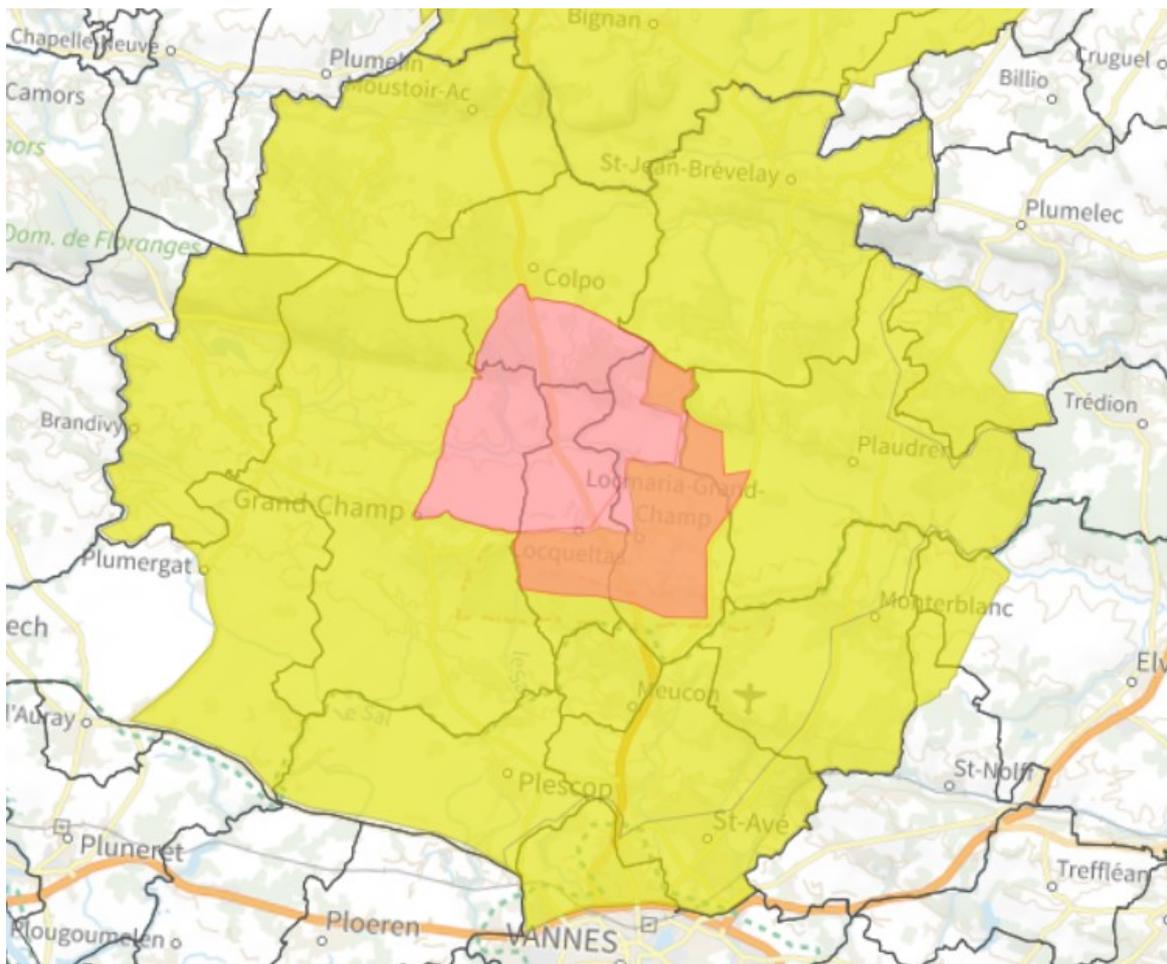
Annexe 1 : Communes de la zone de protection

N°INSEE	COMMUNE	DELIMITATION DE LA ZONE
56042	COLPO	Partie Sud de la commune délimitée par la D150 jusqu'au bourg de Colpo puis par la route allant de la D767 aux lieux-dit La Bergerie et Kergroix
56067	GRAND-CHAMP	Partie Nord-Est de la commune délimitée par la D133 jusqu'au centre de la ville de Grand-Champ et par la D150
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	Partie Nord de la commune délimitée par la route longeant le camp militaire
56120	LOCQUeltas :	Partie Nord- Ouest de la commune délimitée par la D778 puis par la route longeant le camp militaire
56157	PLAUDREN	Partie Ouest de la commune délimitée par les lieux-dits Talara, le Goavro, Cliscoët jusqu'à La Belle Etoile, puis par la D778

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION
56017	BIGNAN	Partie Sud-Est de la commune délimitée par la D767E et la D1
56022	BRANDIVY	Commune entière
56042	COLPO	Partie Nord de la commune délimitée par la D150 jusqu'au bourg de Colpo puis par la route allant de la D767 aux lieux-dit La Bergerie et Kergroix
56053	ELVEN	Partie Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud, par la rivière l'Arz, puis par les lieux-dits Kerniguel, Kerivin et Calpénic
56067	GRAND-CHAMP	Partie Sud-Ouest de la commune délimitée par la D133 jusqu'au centre de la ville de Grand-Champ et par la D150
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	Partie Sud de la commune délimitée par la route longeant le camp militaire
56120	LOCQUeltas	Partie Est de la commune délimitée par la D778 et partie sud de la commune délimitée par la route longeant le camp militaire
56132	MEUCON	Commune entière
56137	MONTERBLANC	Commune entière
56141	MOUSTOIR-AC	Commune entière
56157	PLAUDREN	Partie Est de la commune délimitée par les lieux-dits Talara, le Goavro, Cliscoët jusqu'à La Belle Etoile, puis par la D778
56158	PLESCOP	Commune entière
56172	PLUMelec	Partie Sud-Ouest de la commune délimitée au Nord par la rivière La Claie jusqu'au lieu-dit Kergoff, puis par les lieux-dits Kerfany, Kermado et La Gobelie
56175	PLUMERGAT	Partie Nord-Est de la commune délimitée par D17
56206	SAINT-AVÉ	Commune entière
56222	SAINT-JEAN-BRÉVELAY	Commune entière
56231	SAINT-NOLFF	Partie Nord de la commune délimitée par la route de Kerlanic
56260	VANNES	Partie Nord de la commune délimitée par la N165

Annexe 3 : carte de la zone réglementée





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Service de Gestion Comptable de Vannes

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à :

- Rozenn LE ROUX, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Anne THOMAS, Contrôleur des Finances Publiques

de signer ou d'effectuer en son nom :

- la délivrance des avis conformes pour tout type d'acte concernant les documents régies (acte de création de régies, modification, acte de nomination des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires).

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 02/11/2023

Signature des délégataires

Mme Rozenn LE ROUX

Contrôleur Principal des finances publiques

Mme Anne THOMAS

Contrôleur des finances publiques

Signature du délégué

M. Gildas LE BRIS

Le Chef des services comptables du
Service de Gestion Comptable de Vannes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VANNES

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à :

- M.Thierry BERGER contrôleur principal des finances publiques
- M.Charles-Valery BEUDET contrôleur 1ère classe des finances publiques
- M.Christophe POUPON contrôleur 1ère classe des finances publiques
- Mme Charline THEOBALD contrôleur des finances publiques
- M.Yvan LEGRAND contrôleur des finances publiques
- Mme Isabelle CHABOT, agent administratif principal des finances publiques
- M. Stéphane LE QUILLIEC, agent administratif principal des finances publiques
- Mme Marie-Bénédicte CAUPENNE agent administratif principal des finances publiques
- M. Sven GUILLOT, agent administratif principal des finances publiques

de signer ou d'effectuer en son nom :

- les attestations de situations et de paiement, les reçus, et accusés de réception ;
- les actes de recouvrement pré-contentieux ;
- les ordres de paiement internes ou initiés par un organisme de tutelle inférieur à 150 € ;
- les délais de paiement inférieurs à 1000 € et 8 mois ;
- les reçus P1C à signer par un cadre A ou un délégataire autre que celui qui a procédé à l'enregistrement de la valeur ;
- toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

Article 2 :

La présente délégation annule et remplace la délégation du 28 août 2023, publiée le 31 août 2023 sous le numéro 56-2023-070 au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 02/11/2023

Signature des délégataires

M.Thierry BERGER
contrôleur principal des finances publiques
M.Charles-Valery BEUDET
contrôleur 1ère classe des finances publiques
M.Christophe POUPON
contrôleur 1ère classe des finances publiques
Mme Charline THEOBALD
contrôleur des finances publiques
M.Yvan LEGRAND
contrôleur des finances publiques
Mme Isabelle CHABOT
agent administratif principal des finances publiques
M. Stéphane LE QUILLIEC
agent administratif principal des finances publiques
Mme Marie-Bénédicte CAUPENNE
agent administratif principal des finances publiques
M. Sven GUILLOT,
agent administratif principal des finances publiques

Signature du délégant

M Gildas LE BRIS
Le Chef du Service de Gestion
Comptable de Vannes